



- A R R E T E N ° T-22G255-C-1-

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 932**

ARRETE DE PROLONGATION

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de Moulins-la-Marche,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et **permettre la création de génie civil, pour le compte « ODTHD »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 932**, hors et en agglomération,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté **T-22G255 en date du 06 décembre 2022**, réglementant la circulation sur la **RD 932** du PR 14+500 au PR 17+500 sur les communes de **MOULINS-LA-MARCHE** et **MAHÉRU** sont prorogées jusqu'au **10 février 2023**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 3 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Les services de la commune de Moulins-la-Marche,
- M. le Maire de MAHÉRU,
- M. le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL, – ZA La Prairie – 72610 SAINT PARTERNE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à ALENÇON, le 12 janvier 2023

Fait à MOULINS-LA-MARCHE, le 12 janvier 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

F. GLORIA

Raphaël METZGER

